



Les aménagements de bourgs

Cette action vise à permettre par la réalisation coordonnée de travaux structurants, une mise en valeur des bourgs favorisant le maintien et le développement des activités qui y sont représentées.



■ Bénéficiaires

Les Communes et Établissements publics de coopération intercommunale, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement éligibles à cette action.

■ Conditions à remplir

Aménagements concernés :

Les aménagements à réaliser pour favoriser le maintien et le développement des activités dans les bourgs, c'est-à-dire contribuant à les rendre plus attractifs.

Sont exclus du champ d'application de cette action :

- Les aménagements des villes de Tulle, Brive, Ussel ;
- Les collectivités (communes et EPCI) éligibles à l'apport financier de l'État et de la Région dans le cadre du volet territorial du contrat de projet (CPER) 2007 – 2013 (pôles structurants).

Opérations concernées :

- Les opérations structurantes d'aménagement du bourg :

Celles nécessaires à sa mise en valeur (aménagements d'espaces publics...).

- Et également les opérations d'aménagement dont la réalisation est connexe à celles des travaux structurants.

Opérations subventionnables dans le cadre de cette action :

- Seront subventionnables dans le cadre de cette action, dans les conditions précisées aux paragraphes suivants, les opérations d'aménagement (opérations structurantes et opérations connexes) qui auront été diagnostiquées par une étude préalable.

- Cette étude est subventionnable (cf. dispositions financières).

Mise en œuvre :

Les opérations d'aménagement éligibles à cette action donneront lieu à l'intervention de contrats entre le Conseil général et les collectivités :

- Dont la durée n'excédera pas trois ans ;
- Qui définiront pour chacune d'elles le concours financier accordable par le Conseil général pour leur réalisation et l'échéancier de leur mise en exécution.

■ Subventions

ÉTUDES PRÉALABLES

- Dépense subventionnable : coût HT de l'étude.

■ Subvention :

- Taux de subvention : 45 % ;
- Subvention plafond : 9 150 €.

Subvention non cumulable à celle de l'État (DGE).

TRAVAUX À RÉALISER DANS LE BOURG

Les aménagements de bourgs subventionnés par la DGE pourront en bénéficier.

Travaux structurants (subventions spécifiques)

Les dispositions ci-après sont applicables sur la durée d'exécution du contrat soit au plus sur trois ans.

■ Espaces publics

Opérations subventionnables :

- Travaux de restauration des façades des bâtiments à usage public jouxtant les places et rues à aménager.
- Éclairage des places publiques et des rues aménagées.
- Aménagement de places (bordures, caniveaux assainissement pluvial et traitement de surface).
- Aménagement des trottoirs des rues ne jouxtant pas une place à aménager :
 - Trottoirs des voies communales (bordures, caniveaux assainissement pluvial et traitement de surface) ;
 - Trottoirs des routes départementales en traverse (traitement de surface).
- Plantation d'espèces végétales pérennes

Dépense subventionnable : coût HT de l'opération.

Taux de subvention : 50 %.

Plafond de subvention accordable par an (et au plus sur trois ans) : 45 750 €.

Ces plafonds annuels de subvention représentent :

- Pour les opérations non subventionnées par la DGE, le montant maximum de la subvention attribuable par le Conseil général.
- Pour les opérations subventionnées par la DGE, le montant maximum de l'aide attribuable, (subvention du Conseil général + subvention de la DGE).

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 39
Courriel : aides-communes@cg19.fr

■ Travaux d'accompagnement d'aménagement des routes départementales en traversée des bourgs : travaux communaux

■ Opérations subventionnables :

- Bordures de trottoirs ;
- Caniveaux ;
- Assainissement pluvial.

■ **Dépense subventionnable :** coût HT de l'opération.

■ **Subvention :** 50 %.

Plafonnée à 45 750 € par an.

■ Acquisitions foncières

Opérations subventionnables :

Acquisition destinée à un équipement communal dont la réalisation est prévue dans le cadre de l'aménagement du bourg.

■ **Dépense subventionnable :** coût HT de l'acquisition (frais d'acte inclus).

■ Subvention :

- Taux : 30 % ;
- Subvention plafonnée par an à : 13 750 €.

Subvention départementale non cumulable à celle de l'État (DGE).

Travaux dont la réalisation est connexe à celle des travaux structurants

Pour les autres travaux d'aménagement de bourg subventionnables par le Conseil général dans le cadre de ses différents programmes d'intervention et à réaliser en accompagnement des travaux structurants, le concours financier du Conseil général est déterminé en application des critères fixés par celui-ci pour chacun de ces programmes.

■ Procédure

PREMIÈRE ÉTAPE :

CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité doit présenter un dossier comportant :

une notice explicative et justificative de l'aménagement du bourg,

accompagnée de la délibération :

■ décidant la réalisation de l'aménagement du bourg.

■ autorisant le Maire (ou le Président) à négocier et à signer le contrat à intervenir.

DEUXIÈME ÉTAPE :

RÉUNION PRÉALABLE

■ Elle interviendra à la demande de la collectivité.

■ Elle réunira les différents acteurs impliqués, entre autres :

- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme de la Corrèze ;
- Les gestionnaires de réseaux ;
- L'architecte des Bâtiments de France (sites protégés) ;
- Les services du Conseil général.

■ Elle permettra de faire un bilan des travaux souterrains restant à réaliser (réseaux secs et humides) avant ceux de surface (espaces publics).

■ Elle permettra de définir un planning de réalisation de l'étude, des travaux souterrains et des travaux structurants de surfaces.

TROISIÈME ÉTAPE :

RÉALISATION DE L'ÉTUDE

Après cette réunion, et la préparation d'un cahier des charges s'appuyant sur la note d'enjeux réalisée par le CAUE de la Corrèze (dont seul respect des observations émises, permettra de rendre la collectivité éligible aux aides départementales), la collectivité devra désigner un maître d'œuvre de son choix pour la réalisation de l'étude préalable qui devra définir tant sur le plan qualitatif qu'estimatif les opérations à réaliser. Il sera tenu compte de la bonne prise en compte de l'accessibilité des équipements publics aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux préoccupations de développement durable.

Cette étude est subventionnable aux conditions suivantes.

La collectivité doit :

- Présenter un dossier comportant au moins :
 - La délibération :
 - désignant le maître d'œuvre pour la réalisation des études ;
 - arrêtant le plan de financement de la dépense afférente à leur réalisation ;
 - sollicitant l'attribution de la subvention.
 - Le cahier des charges.

■ Commander l'étude qu'après notification de l'arrêté attribuant la subvention destinée à sa réalisation.

L'étude :

■ Doit être réalisée dans les douze mois suivant la date de l'arrêté de subvention.

■ Doit être remise au Conseil général.

Après transmission de l'étude réalisée, la collectivité et le Conseil général se concerteront pour définir les opérations qui seront bénéficiaires du concours financier du Conseil général et l'échéancier de leur mise en œuvre selon les modalités précisées au paragraphe 3.

A titre exceptionnel, lorsque :

- La consistance des aménagements à entreprendre ;
- Les enjeux architecturaux et paysagers ;

le justifieront, il pourra être procédé directement à la réalisation de l'avant-projet sommaire et avant-projet détaillé de chacune des opérations d'aménagement projetée en conformité avec la note d'enjeux réalisée par le C.A.U.E de la Corrèze, et après l'avis conforme des services techniques du Conseil général.

QUATRIÈME ÉTAPE : RÉUNION DE CONCERTATION

- La réunion de concertation interviendra à la demande de la collectivité.
- Pour cette réunion, la collectivité devra fournir au Conseil général :
 - Un plan de situation des aménagements projetés ;
 - L'avant-projet sommaire de chacune des opérations d'aménagement projeté.

Remarque

Lorsque la réalisation de travaux d'assainissement (eaux usées) est prévue dans le cadre de l'aménagement de bourg, leur prise en considération doit être justifiée par l'existence d'un schéma d'assainissement.

En cas d'absence de schéma, la collectivité devra justifier de sa décision de réaliser l'étude de celui-ci.

Cette étude pourra bénéficier d'une subvention au titre du programme "Assainissement" selon les dispositions en vigueur.

■ Principe d'attribution

INTERVENTION DU CONTRAT

Après la réunion de concertation précitée, est établi le contrat à intervenir entre la collectivité et le Conseil général dont les dispositions entrent en vigueur après son approbation par la Commission permanente du Conseil général, sa signature et l'accomplissement des formalités réglementaires par les deux parties concernées.

Ce contrat, dont la durée sera au plus égale à trois ans, fixe :

- Les opérations à entreprendre par an/par collectivité.
- Les subventions qui seront attribuables, par an et pour chaque opération contractualisée, par le Conseil général.

EXÉCUTION DU CONTRAT

L'attribution des subventions

- Les subventions seront programmées par le Conseil général ou la Commission permanente du Conseil général sur la base des dossiers fournis pour la réunion de négociation.

■ Les subventions programmées seront attribuées par arrêté du Président du Conseil général après instruction des dossiers justificatifs requis (cf fiches relatives au programme usuellement concerné), c'est-à-dire comportant au moins de façon générale les pièces suivantes :

- La délibération :
 - décidant la réalisation de l'opération telle que définie au dossier technique,
 - arrêtant le plan de financement de l'opération,
 - sollicitant l'attribution de la subvention ;
- Le dossier technique constitué par :
 - l'avant-projet détaillé donnant la définition technique et financière détaillée de l'opération (ou le DCE complété par la solution administrative chiffrée),
 - l'arrêté de subvention DGE pour les aménagements de bourg en bénéficiant.

■ Le dossier justificatif de l'intervention d'un arrêté devra être transmis 3 mois avant la date de mise en chantier de l'opération.

■ Le montant de la subvention sera déterminé :

- Selon les critères en vigueur l'année de son attribution ;
- Sur la base de la dépense justifiée par le dossier présenté et plafonnée à celle retenue au contrat pour l'opération considérée.

■ Ces arrêtés :

- Traduiront pour chaque opération la date limite – telle que définie au contrat – de sa mise en réalisation ;
- Interviendront pour l'attribution des subventions résultant de l'application des dispositions financières spécifiques (subventions spécifiques) qu'après l'entrée en vigueur du contrat.

Le versement des subventions

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Le versement de chaque subvention est conditionné :
 - À l'engagement de l'opération après la date d'intervention de l'arrêté en portant attribution ;
 - À sa mise en exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pour répondre à des situations particulières pourront, à la demande expresse de la collectivité bénéficiaire d'un contrat, intervenir dans les conditions énoncées ci-après :

■ Des avenants au contrat.

■ Des arrêtés prorogeant le délai imparti pour la mise en réalisation des opérations bénéficiaires de l'attribution d'une subvention contractualisée.

Intervention d'avenants

■ Lorsque la collectivité ne sera pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté de déposer, dans le délai exigé, le dossier justificatif de l'attribution d'une opération contractualisée et dès lors que celle-ci ne concerne pas des travaux d'aménagement d'espaces publics ou des travaux d'accompagnement d'aménagement de routes départementales en traverse, pourra intervenir un avenant reportant son inscription sur une année ultérieure. L'intervention d'un tel avenant pourra au plus reporter l'inscription de l'opération au titre de la dernière année d'exécution du contrat.

■ Lorsque pour une opération contractualisée, et telle que définie au contrat, son coût de réalisation chiffré après établissement de l'APD ou du DCE s'avèrera supérieur à celui prévu au contrat, pourra

intervenir un avenant à celui-ci pour modifier la dépense retenue pour l'opération concernée.

Un tel avenant :

- Ne pourra en aucun cas aboutir à la définition d'un montant de subvention supérieur à celui résultant des critères en vigueur ;
- Devra être sollicité avant le 1^{er} octobre de l'année précédent celle au titre de laquelle l'opération a été inscrite au contrat.

Prorogation du délai fixé par l'arrêté attributif de subvention

Lorsque la collectivité justifiera l'impossibilité de mettre en réalisation une opération subventionnée dans le délai prescrit par l'arrêté, celui-ci pourra être prorogé. Ce délai pourra au plus être prorogé jusqu'au 31 décembre de la dernière année d'exécution du contrat.

La demande de prorogation devra être transmise par la collectivité 3 mois avant la date d'expiration de l'arrêté intervenu.